

Aide achats équipements de protection covid TPE PME

Dans un communiqué de presse du 14 mai, la branche Risques professionnels de l'assurance maladie annonce la création d'une subvention Covid-19 pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer des équipements de protection contre le Covid-19. Cette aide sera proposée à partir du 18 mai. Elle est valable pour des équipements de protection acquis par les entreprises à compter du 14 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, que ce soit à l'achat ou à la location "pour s'équiper en matériels permettant d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire, de faire respecter les distances entre les collaborateurs et/ou les publics accueillis et en installations permanentes ou temporaires". L'aide concerne aussi les travailleurs indépendants qui relèvent du régime général.

L'entreprise peut faire sa demande et adresser les factures jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette subvention permet de financer jusqu'à 50 % de l'investissement effectué par l'entreprise pour s'équiper en matériels permettant d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire, de faire respecter les distances entre les collaborateurs et/ou les publics accueillis et en installations permanentes ou temporaires.

La subvention peut aller jusqu'à 50 % de l'investissement HT effectué par l'entreprise, avec un plafond à 5 000 €, pour un investissement d'au moins de 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés.

Les mesures organisationnelles devant, comme toujours en matière de prévention, précéder les équipements de protection individuelle, les masques, gels hydro-alcoolique et visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrière et de distanciation sociale. Quant aux gants et lingettes, pas recommandés, ils ne sont pas subventionnés.

Deux types d'équipements et installations peuvent être financés :

* ceux relevant des mesures barrières et de distanciation sociale.

Par exemple : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles, guides files, barrières amovibles, cordons et sangles, chariots pour transporter les poteaux, locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances (montage et démontage et 4 mois de location), mais aussi écrans, tableaux, support d'affiches et affiches... Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.

* ceux pour les mesures d'hygiène et de nettoyage. Si l'entreprise installe des douches dans ses installations sanitaires permanentes, le matériel installé et les travaux de plomberie nécessaires à l'installation sont pris en charge. Si elle met en place des installations temporaires de toilettes, lavabos ou douches en plus de ses installations permanentes, l'installation, l'enlèvement et 4 mois de location sont pris en charge.

Pour plus de précisions et pour remplir un dossier de demande, il faut se rendre sur le site <https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19>